

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/77 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1977

déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1111/77 ⁽⁴⁾, ainsi que d'autres dispositions communautaires telles que, notamment, celles qui sont relatives aux suspensions et aux contingents tarifaires, à la politique agricole commune ou à l'application d'accords internationaux conclus par les Communautés européennes, subordonnent l'admission des marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation à des conditions particulières tenant à la destination desdites marchandises ;

considérant qu'un examen approfondi auquel il a été procédé avec les États membres a mis en lumière que, actuellement, lesdites conditions se concrétisent, pour l'essentiel, dans une suite de formalités administratives et de contrôles et que ceux-ci, établis jusqu'à maintenant au niveau national, peuvent être sensiblement différents d'un État membre à l'autre ;

considérant que cette situation est de nature à provoquer des disparités dans l'application du tarif douanier commun ainsi que des détournements de trafic et d'activité ; qu'il y a lieu, en conséquence, dans l'intérêt même des usagers et dans le souci d'alléger le plus

possible les tâches des administrations nationales intéressées, d'établir une procédure communautaire de contrôle de la destination des marchandises en cause ;

considérant que, conformément à la pratique existante, il convient de prévoir que la marchandise en cause puisse faire l'objet d'une cession à l'intérieur de la Communauté ; qu'il est opportun, en outre, aux fins poursuivies par le présent règlement, de prévoir que, lorsqu'elle est expédiée d'un État membre vers un autre, la marchandise concernée soit accompagnée, jusqu'au bureau de douane compétent de l'État membre de destination où sont accomplies les formalités douanières permettant au cessionnaire d'en disposer, de l'exemplaire de contrôle T n° 5 prévu par le règlement (CEE) n° 223/76 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime de transit communautaire ⁽⁵⁾ ;

considérant que, compte tenu du bénéfice tarifaire afférent à la destination particulière, les importateurs sont normalement en mesure de procéder à la mise en libre pratique de la marchandise en toute connaissance de cause ; que, dès lors, la déclaration de l'affectation de la marchandise à une destination particulière doit, en principe, revêtir un caractère irréversible ; que, cependant, lorsque des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même, ont empêché que celle-ci reçoive la destination particulière prescrite, il y a lieu de prévoir la possibilité d'admettre la marchandise en question à la consommation normale ou bien d'en permettre l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté ou la destruction sous contrôle douanier ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'un régime tarifaire favorable en raison de leur destination particulière.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises dont la liste est reprise en annexe.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par « montant des droits non perçus » la différence entre, d'une part, le montant des droits à l'importation résultant de l'application du régime tarifaire favorable prévu à l'article 1^{er} et, d'autre part, le montant des droits à l'importation exigibles en l'absence d'un tel régime. Le moment à prendre en considération pour la détermination du montant des droits non perçus est celui de la date d'acceptation par les autorités compétentes de la déclaration de mise en libre pratique de la marchandise.

Au sens du présent règlement, sont considérés comme « droits à l'importation », tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et d'autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 3

1. Le bénéfice du régime tarifaire prévu à l'article 1^{er} est subordonné à l'octroi à la personne qui importe la marchandise ou la fait importer pour la mise en libre pratique d'une autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la marchandise est déclarée pour la mise en libre pratique.

2. Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent, l'octroi de l'autorisation prévue au paragraphe précédent implique l'obligation :

- a) d'affecter la marchandise à la destination particulière prescrite ;
- b) de payer le montant des droits non perçus si la marchandise ne reçoit pas la destination particulière prescrite ;
- c) de tenir une comptabilité qui permette aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles qu'elles estiment nécessaires quant à l'utilisation effective de la marchandise concernée à la destination particulière prescrite et de conserver cette comptabilité pendant le délai prévu par les dispositions en vigueur en la matière ;

d) de permettre l'inspection de la comptabilité prévue sous c) ;

e) de se prêter à toute autre mesure de contrôle que les autorités compétentes estimeraient opportune aux fins de la constatation de l'utilisation effective de la marchandise et de fournir tous les éléments d'information nécessaires à cet effet.

3. Les autorités compétentes peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

4. L'octroi de l'autorisation peut être subordonné à la constitution d'une garantie fixée par les autorités compétentes.

Article 4

1. Les autorités compétentes limitent, si elles le jugent utile, la durée de validité de l'autorisation délivrée conformément à l'article 3.

2. L'autorisation accordée conformément à l'article 3 peut être révoquée par les autorités compétentes lorsque le titulaire de cette autorisation ne satisfait plus à l'une des obligations ou conditions prévues par le présent règlement ou s'il n'offre plus toutes les garanties jugées utiles par les autorités compétentes.

3. En cas de révocation de l'autorisation, son titulaire est tenu d'acquitter immédiatement le montant des droits non perçus relatifs aux marchandises qui n'ont pas encore reçu la destination particulière prescrite.

Article 5

La marchandise doit avoir reçu en totalité la destination particulière prescrite avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée par les autorités compétentes. Toutefois, ce délai peut être prorogé par les autorités compétentes si la marchandise n'a pas été affectée à la destination particulière en raison d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'exigences inhérentes au processus technique d'ouvroison ou de transformation de la marchandise.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 11, si, à l'expiration du délai prévu à l'article 5, la marchandise n'a pas reçu la destination prescrite, le montant des droits non perçus doit être payé, sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel la marchandise a été déclarée pour la mise en libre pratique ou, en cas d'application de l'article 9, a été prise en charge en dernier lieu.

2. Les déchets et débris résultant nécessairement du processus d'ouvroison ou de transformation de la marchandise ainsi que les pertes de matière dues à des causes naturelles sont considérés comme des marchandises ayant reçu la destination particulière, à moins que la législation communautaire n'en dispose autrement.

3. Dans les cas de nécessité dûment établie par le titulaire de l'autorisation, les autorités compétentes peuvent autoriser le stockage des marchandises visées à l'article 1^{er} premier alinéa avec des marchandises d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques et physiques identiques à ces dernières.

Dans les cas de stockage prévu à l'alinéa qui précède, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une quantité de marchandises équivalente à celle des marchandises importées conformément aux dispositifs du présent règlement.

Article 7

Les marchandises visées à l'article 1^{er} premier alinéa peuvent faire l'objet d'une cession à l'intérieur de la Communauté. Le cessionnaire doit être en possession d'une autorisation délivrée conformément à l'article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, la marchandise doit avoir reçu en totalité la destination particulière prescrite avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de cession; ce délai peut, toutefois, être prorogé dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 8

Toute cession de marchandise à l'intérieur d'un même État membre doit être notifiée aux autorités compétentes. La forme, le délai et les autres conditions dans lesquelles cette notification est effectuée sont fixées par les autorités compétentes. La notification doit indiquer toutefois clairement la date de cession des marchandises.

À partir de cette date, le cessionnaire prend en charge, en ce qui concerne les marchandises qui ont fait l'objet de la cession, les obligations qui découlent du présent règlement.

Article 9

1. L'expédition des marchandises visées à l'article 1^{er} premier alinéa d'un État membre vers un autre donne lieu à l'établissement, par le bureau compétent de l'État membre de départ, d'un exemplaire de contrôle T n° 5 conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 223/77.

2. Le document douanier relatif à l'expédition des marchandises doit comporter, dans la case réservée à la désignation des marchandises, en lettres capitales, l'une des mentions suivantes :

- SÆRLIGT ANVENDELSESFØRMÅL,
- BESONDERE VERWENDUNG,
- END USE,
- DESTINATION PARTICULIÈRE,
- DESTINAZIONE PARTICOLARE,
- BIJZONDERE BESTEMMING.

3. L'exemplaire de contrôle T n° 5 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane compétent où sont accomplies les formalités douanières permettant au cessionnaire de disposer des marchandises.

Sur ledit exemplaire doivent figurer :

- dans les cases 31 et 101, respectivement la désignation des marchandises dans l'état où elles se trouvent au moment de l'expédition et la position ou sous-position du tarif douanier commun y afférentes ;

- dans la case 104, l'une des annotations suivantes en lettres capitales :

- SÆRLIGT ANVENDELSESFØRMÅL : FORORDNING (EØF) Nr. 1535/77,
- BESONDERE VERWENDUNG : VERORDNUNG (EWG) Nr. 1535/77,
- END USE : REGULATION (EEC) No 1535/77,
- DESTINATION PARTICULIÈRE : RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/77,
- DESTINAZIONE PARTICOLARE : REGOLAMENTO (CEE) n. 1535/77,
- BIJZONDERE BESTEMMING : VERORDENING (EEG) nr. 1535/77 ;

- dans la case 106,

a) dans les cas où les marchandises ont subi une ouvroison ou une transformation après leur mise en libre pratique, la désignation de ces marchandises dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur mise en libre pratique ainsi que la position ou la sous-position du tarif douanier commun y afférentes ;

b) le numéro d'enregistrement et la date de la déclaration de remise en libre pratique des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du bureau de douane en cause.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux marchandises visées à l'article 1^{er} premier alinéa circulant entre deux points situés dans la Communauté, avec emprunt du territoire de l'Autriche ou de la Suisse, et qui, dans l'un de ces deux pays, font l'objet d'une réexpédition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 223/77, l'original de l'exemplaire de contrôle T n° 5 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane visé au paragraphe 3 premier alinéa.

Le bureau de départ fixe le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de douane visé au paragraphe 3 premier alinéa.

5. Sans préjudice de l'application des dispositions en matière de transit, et notamment du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, les obligations du cédant, telles qu'elles découlent du présent règlement, passent au cessionnaire à la date où les marchandises sont mises à la disposition de ce dernier par le bureau de douane compétent.

6. L'exemplaire de contrôle T n° 5 est renvoyé sans délai au bureau de départ après avoir été annoté, sous la rubrique « Observations », dans la case « Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination », par le bureau de douane visé au paragraphe 3 premier alinéa par l'une des mentions suivantes :

- VARERNE STILLET TIL RÅDIGHED FOR MODTAGEREN DEN⁽²⁾,
- WAREN DEM ÜBERNEHMER ZUR VERFÜGUNG GESTELLT AM⁽²⁾,
- GOODS TRANSFERRED TO THE TRANSFEREE ON⁽²⁾,
- MARCHANDISES MISES À LA DISPOSITION DU CESSIONNAIRE LE⁽²⁾,
- MERCI MESSE A DISPOSIZIONE DEL CESSIONARIO IL⁽²⁾,
- GOEDEREN TER BESCHIKKING GESTELD VAN DEGENE DIE OVERNEEMT OP⁽²⁾.

Article 10

L'utilisation de la marchandise à une destination autre que celle prescrite par le régime tarifaire favorable visé à l'article 1^{er} n'est admise par les autorités compétentes que s'il est établi par le titulaire de l'autorisation, à la satisfaction des autorités compétentes, que la marchandise n'a pas pu recevoir la destination particulière prescrite pour des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même.

Le bénéfice de la disposition prévue à l'alinéa qui précède est subordonné au paiement par le titulaire de l'autorisation du montant des droits non perçus, sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1977.

Article 11

1. L'exportation de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté ou sa destruction sous contrôle douanier n'est admise par les autorités compétentes que s'il est établi par le titulaire de l'autorisation, à la satisfaction des autorités compétentes, que la marchandise n'a pas pu recevoir la destination particulière prescrite pour des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même.

Dans ces deux cas, le montant des droits non perçus n'est pas exigible.

2. En cas de destruction de la marchandise, les produits qui en résultent et qui ne font pas l'objet d'une exportation hors du territoire douanier de la Communauté sont soumis à la perception des droits à l'importation qui leur sont applicables à la date de la destruction de cette marchandise.

Article 12

Pour l'application du présent règlement, les pays de l'union économique Benelux sont considérés comme un seul État membre.

Article 13

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ Date visée au paragraphe 5 du présent article.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants : A. Chevaux : I. reproducteurs de race pure II. destinés à la boucherie
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : I. reproducteurs de race pure II. autres : a) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles ex b) non dénommés : — jeunes mâles d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kg, destinés à l'engraissement
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : I. reproducteurs de race pure
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine : A. des espèces domestiques : I. Ovins : a) reproducteurs de race pure II. Caprins : a) reproducteurs de race pure
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés : aa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés, ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair 2. Quartiers avant attenants ou séparés : aa) Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01 (suite)	<p>3. Quartiers arrière attenants ou séparés :</p> <p>aa) Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « Pistola » — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair</p> <p>b) congelées :</p> <p>2. Quartiers avant attenants ou séparés</p> <p>4. autres :</p> <p>bb) Morceaux désossés :</p> <p>11. Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau</p> <p>22. Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes »</p> <p>33. autres</p>
04.02	<p>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :</p> <p>B. avec addition de sucre :</p> <p>I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :</p> <p>a) Laits spéciaux, dits pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 %</p>
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois :</p> <p>a) en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net :</p> <p>1. égale ou supérieure à (a) UC et inférieure à (a) UC</p> <p>2. égale ou supérieure à (a) UC</p> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :</p> <p>1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :</p> <p>aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à (a) UC et inférieure à (a) UC par 100 kg poids net</p> <p>bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à (a) UC par 100 kg poids net</p> <p>2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à (a) UC par 100 kg poids net</p>

(a) Cette valeur est la valeur applicable à chaque moment dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04 (suite)	<p>B. Fromages de Glaris aux herbes (dit schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues</p> <p>D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit schabziger), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à (a) UC par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %</p> <p>E. autres :</p> <p>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :</p> <p>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</p> <p>1. Cheddar :</p> <p>aa) Cheddar, en formes entières standard, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à (a) UC par 100 kg poids net</p> <p>2. Tilsit et butterkäse, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 48 %</p> <p>bb) supérieure à 48 %</p> <p>3. Kashkaval</p> <p>4. Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre</p>
04.05	<p>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :</p> <p>A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :</p> <p>I. Œufs de volailles de basse-cour :</p> <p>a) Œufs à couvrir</p> <p>B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :</p> <p>II. autres</p>
07.01	<p>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés :</p> <p>A. Pommes de terre :</p> <p>I. Plants de pommes de terre</p>
10.05	<p>Maïs :</p> <p>A. hybride, destiné à l'ensemencement</p>
11.06	<p>Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :</p> <p>A. dénaturées</p>
12.01	<p>Graines et fruits oléagineux, même concassés :</p> <p>A. destinés à l'ensemencement</p>

(a) Cette valeur est la valeur applicable à chaque moment dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.05	<p>Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :</p> <p>C. autres :</p> <p>III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :</p> <p>a) deux litres ou moins :</p> <p>1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal</p> <p>b) plus de deux litres :</p> <p>1. Vin de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal</p> <p>2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)</p> <p>IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :</p> <p>a) deux litres ou moins :</p> <p>1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal</p> <p>b) plus de deux litres :</p> <p>1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal</p> <p>2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)</p>
22.09	<p>Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons :</p> <p>C. Boissons spiritueuses :</p> <p>III. Whisky :</p> <p>a) Whisky « Bourbon », présenté en récipients contenant :</p> <p>1. deux litres ou moins</p> <p>2. plus de deux litres</p>
24.01	<p>Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :</p> <p>A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 UC par 100 kg poids net :</p> <p>I. Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia et <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley</p>
25.01	<p>Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer :</p> <p>A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse :</p> <p>II. autres :</p> <p>ex a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine :</p> <p>— dénaturés</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex chapitre 27 : Divers	Certaines marchandises visées par les notes complémentaires 5 sous n) et 6
27.07	<p>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre :</p> <p>B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd) ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre, distillant 65 % ou plus de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol) ; têtes sulfurées :</p> <p>II. destinés à d'autres usages</p> <p>G. autres :</p> <p>I. destinés à la fabrication des produits du n° 28.03</p>
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p>I. destinées à subir un traitement défini</p> <p>II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I</p> <p>B. Huiles moyennes :</p> <p>I. destinées à subir un traitement défini</p> <p>II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p>I. <i>Gas oil</i> :</p> <p>a) destiné à subir un traitement défini</p> <p>b) destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a)</p> <p>II. <i>Fuel oils</i> :</p> <p>a) destinés à subir un traitement défini</p> <p>b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a)</p> <p>III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p>a) destinées à subir un traitement défini</p> <p>b) destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a)</p> <p>c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % : II. destiné à d'autres usages B. autres : I. Propanes et butanes commerciaux : a) destinés à subir un traitement défini b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.11 B I a)
27.12	Vaseline : A. brute : I. destinée à subir un traitement défini II. destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.12 A I
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux « <i>gatsch</i> », « <i>slack wax</i> », etc.), même colorés : B. autres : I. bruts : a) destinés à subir un traitement défini b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a)
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres : I. destinés à la fabrication des produits du n° 28.03
29.01	Hydrocarbures : A. acycliques : II. destinés à d'autres usages B. cyclaniques et cycléniques : II. autres : b) destinés à d'autres usages D. aromatiques : I. Benzène, toluène, xylène : b) destinés à d'autres usages
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés : A. Nitrate de sodium naturel

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
31.05	<p>Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg :</p> <p>A. autres engrais :</p> <p>III. contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium :</p> <p>a) Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids</p>
35.02	<p>Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :</p> <p>A. Albumines :</p> <p>ex I. impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine :</p> <p>— à rendre impropre à l'alimentation humaine</p>
59.17	<p>Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :</p> <p>B. Gazes et toiles à bluter, même confectionnées :</p> <p>ex I. de soie ou de bourre de soie (schappe) :</p> <p>— non confectionnées</p> <p>ex II. d'autres matières textiles :</p> <p>— non confectionnées</p>
84.06	<p>Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :</p> <p>A. Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la note complémentaire 1 du présent chapitre, d'une puissance :</p> <p>I. de 300 kW ou moins (a)</p> <p>II. de plus de 300 kW (a)</p> <p>C. autres moteurs :</p> <p>II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) :</p> <p>a) Moteurs de propulsion pour bateaux :</p> <p>1. destinés aux bateaux des sous-positions 89.01 A, 89.01 B I, 89.02 A, 89.02 B I et 89.03 A</p> <p>D. Parties et pièces détachées :</p> <p>I. pour moteurs d'aérodynes (a)</p>
84.08	<p>Autres moteurs et machines motrices :</p> <p>A. Propulseurs à réaction :</p> <p>I. Turbo réacteurs d'une poussée :</p> <p>a) de 2 500 kg ou moins (a)</p> <p>b) de plus de 2 500 kg (a)</p> <p>II. autres (statoréacteurs, pulsoréacteurs, fusées, etc.) (a)</p>

(a) Ne sont visés que les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.08 (suite)	B. Turbines à gaz : I. Turbopropulseurs d'une puissance : a) de 1 100 kW ou moins (a) b) de plus de 1 100 kW (a) D. Parties et pièces détachées : I. de propulseurs à réaction ou de turbopropulseurs (a)
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil : B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des n°s 88.01 et 88.02 : B. autres (a)
Divers	Produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes, visés par les suspensions tarifaires communautaires
Divers	Produits destinés à être incorporés dans les bateaux des sous-positions 89.01 A, 89.01 B I, 89.02 A, 89.02 B I et 89.03 A, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, et produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux (titre II sous A des « Dispositions préliminaires »)
Divers	Produits pour lesquels des actes communautaires prévoient à la fois le bénéfice d'un régime tarifaire favorable et la procédure de contrôle y afférente
(a) Ne sont visés que les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté.	